

Saisine n°2005-37

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 avril 2005,
par M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 avril 2005, par M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées, de faits qui se seraient produits lors d'une manifestation lycéenne, le 8 mars 2005 à Paris. Les forces de sécurité seraient restées passives face à des agressions parfois commises « à quelques mètres ».

► DÉCISION

M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître à la Commission le 5 septembre 2005 que « dans un contexte d'ordre public où l'initiative individuelle des policiers et gendarmes est bannie, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut analyser que les seuls comportements qui auraient dérogé à cette règle ».

La Commission rappelle ce qu'elle avait écrit au ministre de l'Intérieur : « Elle n'a pas le souci de porter un regard sur l'organisation d'un dispositif d'ordre public. Elle n'a pas d'avantage l'intention de s'immiscer dans les prérogatives relevant de la puissance publique ».

Elle rappelle seulement l'obligation qui pèse principalement sur les forces de l'ordre d'empêcher par leur action immédiate, sans risque pour elles ou pour les tiers, un délit contre l'intégrité physique de la personne (article 223-6 du Code pénal), et cela quels que soient les actes commandés (article 122-4, 2^{ème} alinéa) ; de même pour la constatation de vols flagrants et la recherche des auteurs.

Au cours de cette manifestation, 29 vols, 17 vols avec violences, 2 infractions de violences ont fait l'objet de plaintes.

À la demande de la Commission, le parquet de Paris a précisé qu'il n'avait « pas été destinataire de plaintes de personnes mettant en cause l'inertie des forces de l'ordre qui auraient, en leur présence, laissé se commettre des infractions. L'examen des procédures qui ont été soumises [au] parquet, que se soient des plaintes contre personnes non dénommées ou des procédures établies à la suite d'interpellations, n'ont pas permis de mettre en évidence un tel comportement ».

La Commission ne dispose pas dans ces conditions d'éléments permettant de donner suite à cette saisine.

Adopté le 15 mai 2006